



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 16 mars 2024

POLLUTION

Interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine de coquillages ainsi que la baignade, sur la plage du Vallion à compter du 16 mars.

Une alerte de pollution de la Rance a été déclenchée suite à l'incendie d'un bâtiment de conchyliculture et de véhicules au lieu dit « la pointe du puits » à Saint-Suliac.

Jusqu'à nouvel ordre, il est donc interdit de pratiquer la pêche à pied professionnelle et récréative de tous les coquillages, ainsi que la baignade, dans les secteurs pointe de Saint-Suliac, pointe du Puits, plage du Vallion et Les Gatines (carte ci-jointe).

Par ailleurs, les professionnels de la conchyliculture et de la pêche ont l'interdiction de procéder à la pêche, transfert, expédition, stockage, commercialisation et mise à la consommation humaine des bivalves non fousseurs (huîtres, moules, coquilles saint-jacques) issus de cette même zone .

À la diligence des professionnels, des mesures de précaution doivent être prises à compter du 16 mars.

La préfecture appelle les plaisanciers et les professionnels à la prudence, et au strict respect de ces interdictions. Elle informe que ces interdictions concernent le littoral des communes de Saint-Jouan-des-Guerets, Saint-Suliac et Saint-Père-Marc-en-Poulet.

Sur préconisation de l'agence régionale de Santé (ARS), la mairie Saint-Jouan-des-Guérets interdit la baignade sur la plage du Vallion à compter du 16 mars.

Les mesures d'interdiction seront levées par arrêté préfectoral dès lors que la situation sera redevenue pleinement satisfaisante.

Carte annexée à l'arrêté préfectoral

Interdiction de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes les espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance de la zone Pointe de Saint-Suliac 3522.05 et Les Gastines 3522.04

